

Conseil d'administration du 28 février 2017

Membres en exercice: 51

Membres présents ou suppléés : 26 Membre ayant donné mandat : 1

Nombre de voix: 27

Pour: 25 Contre: 1 Abstention: 1

DELIBERATION n°20170066

REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES PLANTES SAUVAGES (VASCULAIRES ET NON VASCULAIRES) EN CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 15 février 2017, s'est réuni le 28 février 2017 à 9H30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC:

Présents avec voix délibérative :

M. Jean-Pierre ALLIER, M. Lucien AFFORTIT, M. Pascal BEAURY, M. Denis BERTRAND, suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, M. Patrick DELEUZE, lui-même et suppléant de Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Bruno GOURMAUD représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, M. René-Paul LOMI, Mme Suzy MADELAINE représente M. Jean-Claude MAS, M. Philippe MONARD représente Mme Annie VIU, Mme Réjane PINTARD représente M. François BOURNEAU, M. Denis PIT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Thomas VIDAL,

Avant donné mandat :

M. Gilbert BAGNOL a donné mandat à M. THEROND.

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.331-1, L.331-2, L.331-4-1 2°, L.331-9, R.331-22 II 1°et R.331-23 II 5° du Code de l'environnement.

Vu l'article R.331-23 du code de l'environnement,

Vu le Code civil,

Vu le Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°1 de la charte relative à la cueillette et au ramassage,

Vu l'avis du comité scientifique du Parc national en dates du 05/09/2014 et du 09/02/2017,

Vu l'avis et les demandes de modification du bureau du 22 février 2017,

Considérant la très grande richesse de la flore sauvage du Parc national des Cévennes, soit plus de 45% (au moins 2300 espèces) des espèces vasculaires du territoire métropolitain,

Considérant l'enjeu de conservation que constitue la flore sauvage,

Considérant les trois réunions de concertation avec le groupe de travail « cueillette » réunissant agriculteurs, professionnels de la cueillette de plantes sauvages, botanistes, scientifiques, ethnologues, associations, et prenant en compte les pratiques actuelles et les attentes des diverses parties représentées y compris de contribuer à établir une liste « positive » d'espèces pouvant être cueillies avec modération dans le cadre d'une réglementation la plus simple possible,







Faisant le constat des usages et des pratiques de cueillette de certaines espèces tant dans le cadre familial que professionnel avec une vocation commerciale,

Sur proposition de la directrice de l'EP PNC,

Après un vote d'une voix contre, une abstention et vingt-cinq voix pour, le conseil d'administration approuve la réglementation de la cueillette en cœur du Parc national des Cévennes ci-dessous :

Article 1 : principes généraux

La cueillette des espèces de flore sauvage est réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le cadre d'un usage familial et professionnel. La liste des espèces spontanées, baies et fruits, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou à usage cosmétique, végétaux à usages artisanal ou décoratif, dont la cueillette est réglementée dans le cœur du PNC, est jointe en annexe 1. Toutes les espèces ne figurant pas à l'annexe 1 de la présente réglementation restent strictement interdites de cueillette (non compris les espèces exogènes pour lesquelles la cueillette n'est pas réglementée et dont la liste est jointe en annexe 2).

Sauf cas particuliers précisés dans la présente réglementation, la cueillette est manuelle, sans arrachage ou prélèvement complet de la plante. La cueillette de fruits et de bourgeons est faite sans dégradation du reste de la plante, de même que la cueillette de rosettes, feuilles et rameaux feuillées ou florifères qui peut être effectuée au couteau, au ciseau, ou au sécateur, toujours sans dégradation de la partie enracinée.

Les autorisations de cueillette délivrées par l'établissement public n'exonèrent pas de l'autorisation du propriétaire, qui, s'il le souhaite, a la possibilité de se réserver cette pratique.

Article 2 : propriétaires privés et ayants droit

La libre disposition des espèces de la flore sauvage est laissée aux propriétaires des terrains et autres ayants droit suivant le respect de la liste jointe en annexe 1.

Le propriétaire est au sens strict, le propriétaire du sol ou l'usufruitier si un usufruit a été établi. Par extension sont considérés comme propriétaires : les indivisaires sur les propriétés indivises, les personnes physiques membres d'un groupement (agricole ou forestier sur les terrains du groupement).

Les ayants droit des espèces de flore sauvage sur le terrain sont les personnes ayant un accord écrit du propriétaire ; de l'assemblée compétente pour les sectionaux ; du conseil municipal pour les communaux ; du gérant pour les sociétés, groupements, propriétés indivises.

En raison de tolérances locales, la cueillette d'espèces de la flore sauvage à usage familial (quantité maximale de 2 litres par personne et par jour par espèce et selon la liste d'espèces en annexe 1) suivant les dispositions définies dans la présente réglementation est considérée comme tacitement autorisée sur les parcelles sur lesquelles le propriétaire n'a pas apposé de panneaux ayant reçu l'agrément du Parc national et portant la mention « cueillette d'espèces de flore sauvage réservée ».

Article 3 : cueillette à usage familial

Pour les espèces végétales de plantes sauvages, la cueillette à usage familial, sans promotion de la pratique, est autorisée suivant les modalités suivantes : · 2 litres par personne et par jour par espèce pour les baies et fruits, plantes médicinales, aromatiques et condimentaires ou cosmétiques, végétaux à usages artisanal ou décoratif.







Cas de la myrtille et l'airelle rouge

L'utilisation du peigne familial est permise : largeur inférieure à 20 cm. La période de récolte correspond au stade de maturité des fruits.

Cas de la gentiane jaune

La cueillette correspond à l'arrachage du rhizome et de la racine de la plante. Cet arrachage est réalisé manuellement à la « fourche du diable » (instrument manuel) uniquement, et, est limité à deux plantes matures par personne et par an. Le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine.

Pour des raisons de conservation, la cueillette de cette espèce est autorisée uniquement sur le massif du Mont Lozère (partie cœur) tel que défini sur la carte jointe en annexe 3.

Cas de l'arnica

Pour des raisons de conservation, la cueillette de cette espèce est autorisée uniquement sur le massif du Mont Lozère (partie cœur) tel que défini sur la carte jointe en annexe 3. La période de récolte autorisée s'étend du 01 au 15 juillet. La quantité est limitée à 20 capitules par personne et par an.

Article 4 : cueillette à usage professionnel

La cueillette à usage professionnel (quantité supérieure à 2 litres par personne et par jour par espèce) et commercial en zone cœur est soumise à l'autorisation écrite annuelle de la directrice de l'établissement public du PNC. Le cueilleur fournit dans sa demande d'autorisation un extrait de carte permettant de localiser le lieu de cueillette prévu (localisation sur une carte topo IGN ou ortho photo au 1/10000e) ainsi qu'une estimation de la quantité envisagée de cueillette par espèce, et précise les modalités d'accès (sollicitation ou non d'une autorisation de circulation).

Pour chaque autorisation de cueillette professionnelle délivrée par l'EP PNC, et afin de mettre en place un observatoire collaboratif des cueillettes professionnelles, le bénéficiaire fournira après la cueillette, et dans tous les cas avant la fin de l'année civile, les informations suivantes :

- nom des cueilleurs et statuts, date de la cueillette, lieu-dit, zone de la cueillette effective localisée sur une carte topo ou ortho photo au 1/10000, quantité prélevée (poids frais), destination et utilisation du produit de la récolte, estimation de la ressource en place avant et après cueillette (estimation de visu du nombre de tiges adultes-matures-fleuries avant et après pour la ou les zones cueillies, non compris les baies et fruits).

A défaut d'avoir fournit les informations sus précisées, aucune nouvelle autorisation, ne sera délivrée au bénéficiaire l'année suivante.

Cas de la myrtille et de l'airelle rouge

Le peigne professionnel est autorisé (largeur maximale de 35 cm). La période de récolte correspond au stade de maturité des fruits.

Cas de la gentiane jaune

Pour des raisons de conservation, la cueillette de cette espèce est autorisée uniquement sur le massif du Mont Lozère (partie cœur) tel que défini sur la carte jointe en annexe 3. Ailleurs dans le cœur, un propriétaire privé ou son ayant droit tel que défini dans l'article 2 peut solliciter une autorisation spéciale de la directrice de l'EP PNC.

La cueillette correspond à l'arrachage du rhizome et de la racine de la plante. Celle-ci est réalisée à la « fourche du diable » uniquement sauf autorisation spéciale de la directrice de l'EP PNC.







L'arrachage respecte strictement les modalités suivantes :

- cueillette dans des populations de forte densité composée de plantules, jeunes plants et plants matures,
- cueillette limitée aux plantes matures : un « stock » de renouvellement est laissé en place comportant tous les stades de développements,
- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine,
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans,
- arrachage interdit dans les zones humides ou pendant les périodes de sécheresse.

Cas de l'arnica

Pour des raisons de conservation, la cueillette de cette espèce est autorisée uniquement sur le massif du Mont Lozère (partie cœur) tel que défini sur la carte jointe en annexe 3 et Suivant les modalités cidessous :

- prélèvement d'un seul capitule par tige,
- prélèvement effectué sur au maximum 33 % des tiges florifères au sein d'un secteur de cueillette autorisée,
- cueillette autorisée au stade de floraison pendant une période de 3 à 5 jours consécutifs, entre 9h et 20h : cette période sera définie chaque année par l'EP PNC et communiquée aux bénéficiaires d'une autorisation, avant le 01 juillet de chaque année,
- la cueillette manuelle intègre l'utilisation du peigne en bois.

Article 5 : cueillette à des fins scientifiques et pédagogiques

Les prélèvements à des fins scientifiques et pédagogiques de toutes les espèces présentes en cœur (non compris les espèces protégées) sont soumis à l'autorisation de la directrice de l'EP PNC.

Article 6 : organisation de la cueillette par le ou les propriétaires du sol

Pour permettre et organiser une cueillette par et pour plusieurs tiers au bénéfice du ou des propriétaires, suivant un usage de cueillette professionnelle, et selon le respect strict des dispositions définies dans la présente réglementation, le ou les propriétaires doivent solliciter une autorisation auprès de l'EP PNC précisant les points suivants :

- localisation de la surface de cueillette envisagée (localisation sur carte topo IGN ou orthophoto au 1/10000),
- nombre maximal de cartes qui seront délivrées aux tiers, modalités d'accès,
- période de cueillette,
- le cas échéant, modalités de garderie prévues,
- zones éventuelles d'exclusion de cueillette,
- la nature et les conditions d'installations des panneaux présentant la mention « cueillette d'espèces de flore sauvage réservée ».

Article 7 : évaluation de la ressource exploitée

L'EP PNC réalisera tous les 3 à 5 ans une évaluation des modalités de la cueillette des plantes sauvages telles que prévues dans la présente réglementation et de l'état de toute ou partie de la ressource naturelle. Celle-ci sera soumise à un avis de son conseil scientifique.

Article 8 : application de la présente réglementation

La directrice est chargée de l'exécution de cette délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des formalités de publicités prévues par l'article R331-35 du Code de l'environnement Une copie de la présente sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :







- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le président du tribunal de grande instance de Mende,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . Mme et M. les maires des communes du cœur du PnC,
- . M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. les directeurs des agences Lozère et Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires de la Lozère,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'AFB de la Lozère,
- . M. le chef du service départemental de l'AFB du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS de la Lozère,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,

La directrice de l'établissement.

Le président du conseil d'administration,

Anne LEGILE







ANNEXE 1 : listes des espèces dont la cueillette est réglementée dans le cœur du PnC

Espèces autorisées à la cueillette familiale et soumises à autorisation pour la cueillette professionnelle

	famille	taxon	Nom vernaculaire
1	Pinaceae	Abies alba Mill., 1768	Sapin pectiné
2	Asteraceae	Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille
3	Rosaceae	Alchemilla saxatilis Buser, 1891	Alchémille des rochers
4	Brassicaceae	Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire
5	Asteraceae	Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791	Patte de chat
6	Asteraceae	Arnica montana L., 1753	Arnica des montagnes *
7	Asteraceae	Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune
8	Asteraceae	Bellis perennis L., 1753	Pâquerette
9	Betulaceae	Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux
10	Buxaceae	Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun
11	Ericaceae	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune
12	Amaranthaceae	Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc
13	Asteraceae	Chondrilla juncea L., 1753	Chondrille à tige de jonc
14	Cornaceae	Cornus mas L., 1753	Cornouiller måle
15	Betulaceae	Corylus avellana L., 1753	Noisetier
16	Rosaceae	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style
17	Fabaceae	Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balai
18	Apiaceae	Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
19	Rosaceae	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés
20	Rosaceae	Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage
21	Oleaceae	Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé
22	Gentianaceae	Gentiana lutea L., 1753	Gentiane jaune *
23	Asteraceae	Hieracium pilosella L., 1753	Piloselle
24	Hypericaceae	Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé
25	Cupressaceae	Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun
26	Asteraceae	Lactuca perennis L., 1753	Laitue vivace
27	Asteraceae	Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole
28	Asteraceae	Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune
29	Fabaceae	Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé
30	Lamiaceae	Origanum vulgare L., 1753	Origan commun
31	Papaveraceae	Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot
32	Polygonaceae	Persicaria bistorta (L.) Samp., 1913	Langue de Bœuf
33	Pinaceae	Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre
34	Primulaceae	Primula veris L., 1753	Coucou
35	Lamiaceae	Prunella vulgaris L., 1753	Herbe Catois
36	Grossulariaceae	Ribes uva-crispa L., 1753	Groseillier à maquereau
37	Rosaceae	Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens
38	Rosaceae	Rosa micrantha Borrer ex Sm., 1812	Rosier à petites fleurs



39	Rosaceae	Rubus agg.	Ronces
40	Rosaceae	Rubus idaeus L., 1753	Framboisier
41	Adoxaceae	Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir
42	Asteraceae	Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager
43	Rosaceae	Sorbus aria (L.) Crantz, 1763	Alouchier
44	Rosaceae	Sorbus aucuparia L., 1753	Sorbier des oiseleurs
45	Lamiaceae	Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
46	Caryophyllaceae	Stellaria media (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux
47	Asteraceae	Taraxacum F.H. Wiggers	Pissenlit
48	Lamiaceae	Thymus nitens Lamotte, 1881	Thym luisant
49	Lamiaceae	Thymus praecox s. l. (Opiz, 1824) (incluant T. drucei)	Thym précoce
50	Lamiaceae	Thymus pulegioides L., 1753	Thym
51	Lamiaceae	Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun
52	Asteraceae	Tussilago farfara L., 1753	Tussilage, Pas-d'âne
53	Urticaceae	Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque
54	Ericaceae	Vaccinium myrtillus L., 1753	Myrtille
55	Ericaceae	Vaccinium vitis-idaea L., 1753	Airelle rouge
56	Valerianaceae	Valerianella sp.	Les mâches

^{*}Uniquement sur le Mont Lozère







ANNEXE 2 : listes des espèces exogènes dont la cueillette n'est pas règlementée dans le cœur du Parc national des Cévennes.

famille	taxon	Nom vernaculaire
Pinaceae	Abies grandis (Douglas ex D.Don) Lindl., 1833	Sapin de Vancouver
Pinaceae	Abies nordmanniana (Steven) Spach, 1841	Sapin de Nordmann
Sapindaceae	Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde
Brassicaceae	Alyssoides utriculata (L.) Medik., 1789	Vésicaire renflée
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée
Brassicaceae	Aurinia saxatilis (L.) Desv., 1815	Corbeille d'or
Fagaceae	Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier
Pinaceae	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas
Caprifoliaceae	Centranthus ruber (L.) DC., 1805	Centranthe rouge
	Cerastium tomentosum L., 1753	Céraiste tomenteux
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone
Papaveraceae	Eschscholzia californica Cham., 1820	Pavot de Californie
Oleaceae	Fraxinus ornus L., 1753	Orne
Hypericaceae	Hypericum perfoliatum L., 1767	Millepertuis perfolié
Balsaminaceae	Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Impatience de Balfour
Juglandaceae	Juglans nigra L., 1753	Noyer noir
Juglandaceae	Juglans regia L., 1753	Noyer commun
Juncaceae	Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle
Fabaceae	Laburnum anagyroides Medik., 1787	Cytise
Pinaceae	Larix decidua Mill., 1768	Mélèze d'Europe
Asteraceae	Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse- camomille
Fabaceae	Medicago sativa L. subsp. sativa	Luzerne cultivée
Lamiaceae	Mentha spicata L., 1753	Menthe en épi
Phrymaceae	Mimulus guttatus Fisch. ex DC., 1813	Mimule tacheté
Onagraceae	Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle
Paulowniaceae	Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud.	Paulownia
Pinaceae	Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun
Pinaceae	Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Autriche
Pinaceae	Pinus nigra subsp. Iaricio Maire, 1928	Pin laricio
Pinaceae	Pinus pinaster Aiton, 1789	Pin maritime
Rosaceae	Prunus cerasifera Ehrh., 1784	Prunier myrobolan
Rosaceae	Prunus domestica L., 1753	Prunier
Rosaceae	Prunus domestica subsp. insititia (L.) Bonnier & Layens, 1894	Prunier Crèque
Rosaceae	Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer
Pinaceae	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	Sapin de Douglas
Rosaceae	Pyrus communis L., 1753	Poirier cultivé
Fagaceae	Quercus cerris L., 1753	Chêne chevelu
Polygonaceae	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon



Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
Caryophyllaceae	Silene coronaria (L.) Clairv., 1811	Coquelourde des jardins
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	Tête d'or
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile
Caprifoliaceae	Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs
Oleaceae	Syringa vulgaris L., 1753	Lilas
Plantaginaceae	Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse







ANNEXE 3 : zone de cueillette réglementée pour l'arnica et la gentiane jaune





